

Arrêt

n° 104 309 du 3 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui représente le premier requérant et assiste la seconde requérante et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (arrêts n° 58 074 du 18 mars 2011 dans les affaires X et X). Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.
2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile des parties requérantes en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes ou des risques réels allégués n'était pas établie. Cet arrêt est motivé comme suit :

« 5.2.1.3. Le Conseil constate que les motifs de la première décision attaquée sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil fait bien l'ensemble de ces motifs et estime qu'ils sont déterminants et suffisent à fonder la première décision attaquée. En effet, ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir le fait qu'il ressort des informations de la partie défenderesse qu'il n'y a plus actuellement de persécution pour des motifs politiques en Arménie sauf des cas particuliers et exceptionnels qui peuvent être documentés, que Levon Ter Petrossian a été assigné à résidence à 9h du matin le premier mars 2008 et que les attaques de la police contre les manifestants sur la place de la liberté ont été lancées à l'aube à cette même date et enfin que le leader et fondateur du parti Dashink est Samvel Babayan et non Levon Ter Petrossian, le fait que le requérant déclare ne pas être membre d'un parti politique puis être impliqué au sein du parti Dashink et enfin au sein du parti Ardarutyun et qu'il ne puisse pas justifier valablement ces incohérences, le fait que le requérant ne peut fournir avec aucune certitude des précisions sur le rôle au sein de l'opposition de camarades de l'opposition avec qui il serait resté en contact et qu'il ne fournit le prénom que d'un seul de ces camarades, le fait que l'épouse et le fils du requérant déclarent, dans leur audition respective, que c'est suite à l'arrestation et au procès de [S. M.] que les membres de l'association des Yerkrapah, dont le requérant, ont eu des problèmes alors que le requérant déclare expressément qu'il a eu des problèmes suite à sa participation aux manifestations, le fait que l'épouse du requérant déclare que le requérant aurait perdu son emploi en raison de son appartenance à Yerkrapah, ce qui n'a guère été mentionné par le requérant, et enfin le fait que le requérant décide de quitter son pays en juin 2010 alors qu'il n'a plus connu de problème après octobre 2008 et qu'il déclare ne pas être recherché par les autorités de son pays.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les allégations du requérant ne sont pas valablement étayées et que les divers documents produits ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité du récit dès lors qu'ils ne sont pas pertinents.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allégue, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes. En outre, elle ne fournit aucun élément de nature à pallier les contradictions, divergences et imprécisions relevées par la partie défenderesse. Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit aucune information susceptible de mettre en cause les résultats des recherches du centre d'information de la partie défenderesse, alors que la charge de la preuve lui incombe.

5.2.1.4. Concernant les allégations selon lesquels « les partis Dashink et Ardarutyun constituent en réalité un seul et même parti », « si le requérant n'est pas à proprement parler membre d'un parti politique pour n'en avoir aucune carte, il n'en demeure pas moins qu'il participe aux activités politiques de l'opposition en Arménie » et de la conclusion « Qu'il ne s'agit pas de contradictions entachant les récits successifs du requérant », le Conseil souligne qu'il s'agit de simples supputations personnelles non autrement étayées, ni développées.

5.2.1.5. S'agissant de l'argument selon lequel les déclarations du requérant au sujet du discours de Levon Ter Petrossian « peuvent avoir manqué de précision mais qu'il ne s'agit nullement d'une erreur enlevant toute crédibilité à son récit », le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent. En effet, le manque de précision ne permet nullement d'expliquer les déclarations totalement erronées du requérant au sujet de l'heure du discours de Levon Ter Petrossian en date du premier mars 2008, et ce en raison de leur nature et de leur importance.

5.2.1.6. A propos de l'argument selon lequel les camarades de l'opposition du requérant n'avaient pas de carte de parti mais participaient aux activités politiques de l'opposition, le Conseil relève que, lors de son audition, le requérant a répondu que ses camarades étaient membres d'un parti politique et a supposé qu'il s'agissait du parti de Demirtchian. En outre, le Conseil souligne que rien de très précis n'est ressorti sur le contenu des contacts téléphoniques. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la justification avancée en termes de recours n'énerve en rien la motivation de la décision attaquée sur ce point.

5.2.1.7. Au sujet de l'allégation selon laquelle le requérant a du vivre clandestinement entre la surveillance des événements de 2008 et son départ d'Arménie, le Conseil estime qu'elle contredit les déclarations du requérant selon lesquelles il soutient ne pas être recherché par les autorités arméniennes et ne plus avoir connu de problèmes après octobre 2008. Dès lors, il ne peut en être tenu compte.

5.2.1.8. S'agissant de l'argument selon lequel l'appartenance du requérant à l'association des Yerkrapah et les problèmes qui en auraient résulté ne font pas obstacle aux difficultés liées aux activités du requérant dans l'opposition, le Conseil estime qu'il est pertinent mais s'étonne du fait que l'épouse et le fils du requérant aient expressément déclaré que les problèmes du requérant sont survenus suite à l'arrestation et au procès de [S. M.] alors que cela ne ressort pas aussi explicitement des déclarations du requérant qui semble soutenir qu'il a eu des problèmes uniquement suite à sa participation aux manifestations. En tout état de cause, le Conseil souligne que l'ensemble des autres motifs de l'acte attaqué est fondé et pertinent. Ces motifs suffisent à eux seuls à justifier la décision attaquée.

5.2.1.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que « Par conséquent, je ne puis que constater, au vu de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, qu'il n'a pas pu être établi que vous auriez été interpellé par les autorités de votre pays en raison de votre engagement politique, et que partant, il n'est pas permis de conclure que vous puissiez à l'heure actuelle, être privé de l'accès à un emploi pour les mêmes raisons. Dès lors, vous ne faites pas valoir de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève ».

[...]

5.3.1. Le Conseil constate que la seconde partie requérante lie complètement sa demande d'asile à celle du premier requérant. Le Conseil renvoie donc aux développements qui y sont relatifs et exposés dans le présent arrêt.

5.3.2. Le Conseil tient à souligner que le fait que la requérante ait quitté l'Arménie à un moment différent de son époux ne change aucunement le constat effectué par la partie défenderesse dès lors que la requérante a lié sa demande à celle de son époux et que, par conséquent, le récit invoqué à l'appui de leur demande d'asile est identique.

5.3.3. S'agissant des faits que la requérante invoque à titre personnel, outre le fait qu'ils ne sont pas crédibles dès lors qu'ils sont la conséquence du récit de la première partie requérante, lequel a été jugé non crédible, le Conseil se réfère au point 4.2.1.2. du présent arrêt et souligne qu'en tout état de cause la requérante n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de démontrer qu'elle aurait subi des menaces. Le Conseil constate à cet égard que les divers documents produits par la requérante ne peuvent rétablir la crédibilité de son récit dès lors qu'ils ne sont pas pertinents.»

Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elles ne contestent en aucune manière l'examen au fond quant aux éléments déposés, se contentant en substance de digresser sur la notion de preuve et les difficultés d'apporter des preuves, mais n'apportant aucune explication qui infirmerait les constats valablement établis, après examen du dossier administratif, par la partie défenderesse.

S'agissant du requérant et du fait que la partie défenderesse a pris une décision sans l'avoir entendu, le Conseil renvoie les parties requérantes à l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, et plus particulièrement l'alinéa 2 de son paragraphe 2. Il appert que le requérant a été convoqué le 29 juin 2012 ; puis a été reconvoqué le 5 septembre 2012 pour être entendu le 26 septembre 2012 ; qu'il a transmis le 24 septembre 2012 un certificat médical daté du 21 septembre 2012 stipulant son hospitalisation depuis le 19 septembre 2012 jusqu'à une date indéterminée; qu'il a été à nouveau convoqué, pour la troisième fois, le 8 novembre 2012 pour être entendu le 28 novembre 2012 laquelle audition fut écourtée ; qu'il a été convoqué une quatrième fois le 6 décembre 2012 en vue d'une audition prévue le 4 janvier 2013 pour laquelle il a déposé un second certificat médical établissant qu'il ne pouvait être auditionné pour raisons médicales. Partant, faisant application de l'article 18, §2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui stipule que «*Si le demandeur d'asile, après avoir été reconvoqué conformément à l'alinéa précédent, invoque un nouveau motif valable, le Commissaire général peut statuer valablement sans le convoquer à nouveau*», la partie défenderesse a valablement pu statuer sans convoquer le requérant une cinquième fois.

S'agissant du certificat médical du 21 mai 2013, celui-ci n'apporte aucune explication relatif aux contenus des convocations qui ont initié l'introduction d'une seconde demande d'asile. En ce qu'elle justifierait l'absence du requérant à l'audience, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 39/ 56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant peut valablement se faire représenter par son avocat.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, leur demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille treize par :

M. S. PARENT,
M. P. MATTA,

président f.f.,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT